



LE DÉFI DE LA CHARTE

Réseau ontarien d'éducation juridique

SCÉNARIO DES FAITS Automne 2011

SA MAJESTÉ LA REINE

- C.-

DANIEL PELTIER

COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO**ENTRE:****SA MAJESTÉ LA REINE****(Intimée)****- et -****DANIEL PELTIER****(Requérant)****MOTIFS DU JUGEMENT****Juge Toews****Introduction**

1. Le 30 septembre 2012, le requérant, M. Daniel Peltier, a plaidé coupable à une accusation simple de trafic de stupéfiants à l'encontre du sous-alinéa 5(3)(a)(ii) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances (LRDS)*, en se fondant sur l'exposé conjoint des faits.
2. Le requérant et la Couronne sont d'accord qu'en raison de son plaidoyer de culpabilité, M. Peltier est maintenant assujéti à une peine minimale de deux ans puisqu'il a commis une infraction près du terrain d'une école et que l'infraction impliquait une personne de moins de 18 ans.
3. M. Peltier fait la présente requête pour rendre inopérant le sous-alinéa 5(3)(a)(ii) de la *LRDS* en vertu du par. 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*. De façon spécifique, le requérant allègue que cette disposition constitue une peine cruelle et inhabituelle et viole ses droits égalitaires en vertu des articles 12 et 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés (Charte)*. De plus, le requérant allègue que cette disposition de la *LRDS*, en particulier

l'imposition de peines minimales obligatoires est une violation inconstitutionnelle du droit des Premières Nations Makwa à se gouverner.

4. Pour les motifs qui suivent, je ne suis pas d'avis que la peine minimale obligatoire du sous-alinéa 5(3)(a)(ii) de la *LRDS* viole les droits de M. Peltier en vertu de la *Charte*. De toute façon, même si la peine minimale obligatoire violait les droits de M. Peltier en vertu de la *Charte*, je conclurais que l'atteinte est une limite raisonnable pouvant être justifiée à l'article premier de la *Charte*.

5. En dernier lieu, je ne suis pas d'avis que le sous-alinéa 5(3)(a)(ii) de la *LRDS* est inconstitutionnel puisque le droit que M. Peltier tend de faire valoir n'est pas compris parmi les droits autochtones reconnus et affirmés par le par. 35(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Les faits

6. Le requérant est un autochtone de sexe masculin âgé de 18 ans et membre des Premières Nations Makwa. Il habite avec sa famille sur la réserve North Lake – une petite communauté isolée du Nord ontarien.^a

7. Le 17 juin 2012,^b l'École secondaire North Lake a tenu sa cérémonie de remise de diplômes. Plus tard pendant cette soirée, plusieurs étudiants, dont une bonne partie était âgée de moins de 18 ans, ont participé à une fête dans le parc près de l'école. On a fait usage d'alcool et de drogue à la fête.

8. Le requérant a avoué avoir fait le trafic d'Oxycodone, une substance qui se trouve à l'Annexe 1 de la *LRDS*, à plusieurs étudiants en échange d'alcool. Environ la moitié de ces

^a Les Premières Nations Makwa et la réserve de North Lake dans ce scénario sont de nature fictive. Toute ressemblance avec une communauté autochtone particulière du Nord de l'Ontario est le fruit du hasard. Veuillez ne pas vous fier aux sources décrivant la communauté Makwa Sahgaiehc (une communauté de Premières Nations Cri) ou toute autre réserve du nom de « North Lake » que vous trouverez par une recherche de type Google – elles ne sont pas pertinentes aux fins de la présente activité.

^b La date de l'infraction est une date future. Veuillez présumer que la *Loi sur la sécurité des rues et des communautés* déposée en septembre de cette année a été édictée.

étudiants était âgée de 15 à 17 ans et l'autre moitié était âgée de 18 ans et plus. Il a de plus avoué avoir vendu deux des pilules pour de l'argent comptant à deux individus présents à la fête qui n'avaient pas d'alcool à échanger. Ces individus étaient âgés de plus de 18 ans.

9. Le requérant avoue qu'il a pris l'Oxycodone de sa mère qui est en convalescence suite à un grave accident automobile qui a eu lieu il y a trois mois. L'Oxycodone lui a été prescrit par un médecin pour soulager la douleur chronique dont elle est affligée.

10. Un des étudiants à la fête a eu une mauvaise réaction à la combinaison d'alcool et d'Oxycodone et a été, cette nuit-là, conduit d'urgence à l'hôpital. Heureusement, le jeune homme s'en est remis, mais l'incident a alerté les services policiers au sujet de la fête et des activités du requérant.

11. Il vaut la peine de souligner que M. Peltier a reconnu ses torts et a plaidé coupable à la première occasion, abandonnant ainsi son droit à un procès.

12. Le requérant nie avoir un problème de drogue et d'alcool et je n'ai pas de motif pour ne pas le croire. Il avoue toutefois qu'il boit de l'alcool de manière sociale depuis l'âge de quatorze ans. Sa motivation pour vendre l'Oxycodone était purement financière.

13. M. Peltier habite à North Lake avec sa mère et ses deux frères cadets. Son père est décédé lorsqu'il était âgé de 3 ans. Jusqu'à deux ans passés, M. Peltier était le deuxième fils de sa mère; son fils le plus âgé et le frère de M. Peltier de deux ans son aîné s'est suicidé à l'âge de 18 ans. Malheureusement, le suicide, notamment chez les adolescents, est assez commun dans cette communauté, laquelle a peu de services et de ressources et connaît beaucoup de chômage. Plusieurs des adultes d'âge moyen qui habitent sur la réserve ont fréquenté des pensionnats et les répercussions intergénérationnelles de cette situation ont été soulignées par plusieurs de mes confrères dans des décisions antérieures sur les peines ayant trait aux auteurs d'infractions criminelles de cette communauté.

14. Au moment de l'audience sur la peine, le requérant ne fréquentait pas l'école et n'avait pas d'espoir de se trouver un emploi. Il n'a pas d'antécédents judiciaires.

Loi pertinente

15. Le sous-alinéa 5(3)(1)(ii) de la LRDS est remis en question par cette requête. Puisque cette loi est récemment entrée en vigueur, j'ai reproduit le texte en question ci-dessous :

Trafic de substances

5. (1) Il est interdit de faire le trafic de toute substance inscrite aux annexes I, II, III ou IV ou de toute substance présentée ou tenue pour telle par le trafiquant.

Possession en vue du trafic

(2) Il est interdit d'avoir en sa possession, en vue d'en faire le trafic, toute substance inscrite aux annexes I, II, III ou IV.

Peine

(3) Quiconque contrevient aux paragraphes (1) ou (2) commet :

(a) dans le cas de substances inscrites aux annexes I ou II, mais sous réserve de l'alinéa a.1), un acte criminel passible de l'emprisonnement à perpétuité, la durée de l'emprisonnement ne pouvant être inférieure :

[...]

(ii) à deux ans, si la personne, selon le cas :

- (A) a commis l'infraction à l'intérieur d'une école, sur le terrain d'une école ou près de ce terrain ou dans tout autre lieu public normalement fréquenté par des personnes de moins de dix-huit ans ou près d'un tel lieu,
- (B) a commis l'infraction à l'intérieur d'une prison au sens de l'article 2 du Code criminel ou sur le terrain d'un tel établissement,
- (C) a eu recours aux services d'une personne de moins de dix-huit ans pour la perpétration de l'infraction ou l'y a mêlée;

Questions juridiques

16. Les parties s'entendent que les quatre questions juridiques sur lesquelles je dois trancher sont les suivantes :

- i. Est-ce que le sous-alinéa 5(3)(a)(ii) de la LRDS porte atteinte au droit du requérant en vertu de l'art. 12 de la *Charte* d'être protégé contre les punitions cruelles et inhabituelles?
- ii. Est-ce que le sous-alinéa 5(3)(a)(ii) de la LRDS porte atteinte aux droits égalitaires du requérant en vertu de l'art.15 de la *Charte*?
- iii. Si la disposition visée porte atteinte à un ou plusieurs des droits du requérant en vertu de la *Charte*, la violation est-elle justifiée par l'article premier de la *Charte*?
- iv. Est-ce que le sous-alinéa 5(3)(a)(ii) de la LRDS est inopérant puisqu'il porte atteinte au par. 35(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982* en empiétant sur le droit des autochtones à l'autogouvernance?

Première question: Article 12 – Peine cruelle et inhabituelle

17. L'article 12 de la *Charte* prévoit ce qui suit:

12. Chacun a droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités.

18. Les contestations de la constitutionnalité des peines minimales obligatoires en se fondant sur l'article 12 de la *Charte* ne sont pas nouvelles. Les tribunaux canadiens de différents niveaux ont clairement indiqué que les peines minimales obligatoires ne portent pas atteinte *per se* à la *Charte*; toutefois certaines peines minimales peuvent être jugées inconstitutionnelles si la peine est exagérément disproportionnée: *R. v. Smith*, [1987] 1 R.C.S. 1045.

19. Pour être perçu comme étant exagérément disproportionnée une peine doit être plus que « simplement excessive ». La peine doit être « à ce point excessive au point de ne pas être compatible avec la dignité humaine » et disproportionnée telle que les « Canadiens considéraient cette peine comme odieuse ou intolérable » : *R. c. Wiles*, [2005] 3 R.C.S. 895, au par. 4.

20. La question dans le cas présent est de déterminer si une peine minimale obligatoire de deux ans d'emprisonnement est exagérément disproportionnée à l'infraction de trafic commis par Daniel Peltier.

21. En décidant de la question, il est important de tenir compte de tous les facteurs en contexte. La Cour suprême dans l'arrêt *R. c. Wiles* a indiqué que les facteurs pertinents comprennent ce qui suit :

... la gravité de l'infraction commise, les caractéristiques personnelles du contrevenant, les circonstances particulières de l'affaire, l'effet réel du traitement ou de la peine sur l'individu, les objectifs pénologiques et les principes de détermination de la peine pertinents, l'existence de solutions de rechange valables au traitement ou à la peine effectivement infligée et la comparaison avec des peines infligées pour d'autres crimes dans le même ressort.

22. Le requérant m'a exhorté à tenir en ligne de compte qu'il s'agit de sa première infraction et qu'il vient juste d'avoir 18 ans. Il a aussi plaidé que la disposition visait les trafiquants de drogue qui ciblaient les jeunes personnes - pas les jeunes adultes qui « échangent les pilules avec des amis pour de la bière ». Le cœur de la plaidoirie du requérant traitait de l'incompatibilité de la peine minimale obligatoire et du principe de détermination de la peine énoncée au par. 718(e) du *Code criminel*:

718.2 Le tribunal détermine la peine à infliger compte tenu également des principes suivants :

[...]

e) l'examen de toutes les sanctions substitutives applicables qui sont justifiées dans les circonstances, plus particulièrement en ce qui concerne les délinquants autochtones.

23. Ce principe de détermination de la peine, lequel a été interprété d'abord par la Cour Suprême dans l'arrêt *R. c. Gladue*, [1999] 1 RCS 688, exige que les juges se penchent d'abord sur toutes les punitions autres que l'emprisonnement et qu'ils portent une attention particulière aux circonstances des contrevenants autochtones. Dans l'arrêt *Gladue*, la Cour Suprême a statué que la disposition était réparatrice de par sa nature, conçue pour améliorer le grave problème de

la surreprésentation de personnes autochtones dans les prisons et pour inciter les juges à avoir une approche plus réparatrice dans la détermination des peines.

24. Le requérant allègue que la peine minimale obligatoire dans le cas présent est exagérément disproportionnée étant donné le nombre de peines alternatives disponibles pour les contrevenants dans sa communauté. Les cercles de détermination de la peine et d'autres types de justice réparatrice sont souvent utilisés avec grand succès dans sa communauté de North Lake. Le requérant a également attiré mon attention au fait que la peine minimale obligatoire de deux ans d'emprisonnement nuirait à son admissibilité à une peine conditionnelle. Dans ce cas, le requérant est incapable de purger sa peine dans la collectivité et doit être incarcéré.

25. L'intimée, quant à elle, allègue que de vendre de la drogue à des étudiants du secondaire est une infraction grave et qu'il s'agit exactement du genre d'activité que cherche à punir le sous-alinéa 5(3)(a)(ii). Je suis d'accord que les circonstances dans le cas présent démontrent à quel point une telle activité peut s'avérer extrêmement dangereuse puisqu'un jeune homme a été conduit d'urgence à l'hôpital et aurait pu perdre la vie.

26. L'intimée a également allégué que M. Peltier est légalement « assez vieux » et qu'il doit assumer toute la responsabilité de ses décisions malgré le fait qu'il venait juste d'avoir 18 ans lorsque l'infraction s'est produite.

27. L'intimée m'a exhorté à tenir compte des objectifs de la détermination de la peine en ce qui concerne la dénonciation de conduite illégale et de la prévention des infractions criminelles.

28. Les facteurs atténuants présentés par le requérant ne m'ont pas convaincu que la peine minimale obligatoire est exagérément disproportionnée dans le cas présent. Je suis d'avis que la peine minimale de deux ans prescrite par le législateur ne constitue pas une peine cruelle et inhabituelle devant les faits qui nous concernent.

29. De façon habituelle, une analyse de l'art. 12 aux fins d'une peine minimale obligatoire exige que nous procédions à une analyse des faits dans le cas de l'accusé et une analyse des causes hypothétiques raisonnables. M. Peltier a choisi de s'appuyer sur des hypothèses raisonnables pour contester la constitutionnalité de la disposition en cause. Il n'existe pas de motif pour procéder à une analyse de ce qui est hypothétiquement raisonnable.

Deuxième question: Article 15 –Droits égalitaires

30. Le paragraphe 15(1) de la *Charte* énonce ce qui suit :

15. (1) La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

31. Le requérant plaide que le sous-alinéa 5(3)(a)(ii) de la *LRDS* et l'imposition de la peine minimale obligatoire en général empêche l'actualisation des droits égalitaires des personnes autochtones à l'intérieur du processus de la détermination des peines. La surincarcération des personnes autochtones dans le système judiciaire et la discrimination systémique à laquelle elles doivent faire face exige une approche différente à la question de l'imposition de la peine maximale obligatoire sinon elle porte atteinte aux droits égalitaires du requérant.

32. L'intimée, de son côté, plaide que la loi est neutre et qu'elle ne crée pas de distinction entre les personnes autochtones et non autochtones puisque tous sont assujettis à la peine minimale obligatoire de 2 ans.

33. La Cour suprême du Canada a statué que l'objectif du par. 15(1) est de prévenir la violation de la dignité humaine fondamentale et de la liberté par l'imposition de désavantages, de stéréotypes ou de préjugés sociaux et politiques et de promouvoir une société dans laquelle toutes personnes jouissent d'une reconnaissance égale devant la loi en tant qu'êtres humains ou en tant que membres de la société canadienne, ayant la même capacité et la même dignité et qui

méritent le même intérêt, le même respect et la même considération.: *Law c. Canada (ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1999] 1 R.C.S. 497.

34. Dans l'arrêt *Lovelace c. Ontario*, [2000] 1 RCS 950, la Cour Suprême a décrit le critère pour déterminer l'existence d'une violation de l'art. 15 dans les termes suivants :

Premièrement, il faut se demander si la loi, le programme ou l'activité traite le demandeur différemment d'autres personnes. Deuxièmement, il faut déterminer si cette différence de traitement est fondée sur un ou plusieurs motifs énumérés ou analogues. Enfin, il faut se demander si la loi, le programme ou l'activité contestée a un objet ou un effet qui est source de discrimination réelle.

35. L'intimée a fourni une analyse réfléchie du test de l'art. 15 en plaidant de façon convaincante qu'il n'existe pas un traitement différentiel entre le requérant et les autres personnes. L'intimée a également fait valoir que la peine minimale obligatoire n'a pas d'objectifs discriminatoires.

36. Le requérant plaide que la surincarcération est en partie le résultat d'une approche institutionnelle. Selon les statistiques, plus d'autochtones se font refuser la caution et se font imposer de plus longues peines d'incarcération. Les personnes autochtones sont plus négativement atteintes par l'emprisonnement et moins enclines à la réhabilitation par ce moyen. L'alinéa 718.2(e) devrait être vu comme une mesure pour viser à atteindre l'égalité dans la détermination des peines des contrevenants autochtones. Il m'exhorte à ne pas avoir recours à une approche de style formulé du test au par. 15(1).

37. Je suis d'avis que les arguments de l'intimée sont plus convaincants dans le cas présent. La Cour Suprême a clairement énoncé un test que je suis obligé d'observer. Une application des faits dans le cas présent au test n'a pas le résultat de porter atteinte aux droits du requérant en vertu du par. 15(1). La loi s'applique à tous les contrevenants et toutes répercussions disproportionnées qu'elle peut avoir sur les contrevenants autochtones sont malheureuses; toutefois, je ne peux accepter que cet état de choses soit causé par l'imposition d'une peine minimale obligatoire d'application universelle.

Troisième question : Limites raisonnables sur les droits du requérant (art. 1)

38. La troisième question à déterminer est la suivante : Est-ce que les violations des droits du requérant en vertu de l'article 12 et du sous-paragraphe 15(1) constituent des limites raisonnables pouvant se justifier dans une société libre et démocratique. Je n'ai pas trouvé de violation à la *Charte* alors il n'est pas nécessaire de se pencher sur cette question; toutefois presumant que je fais erreur, je procède maintenant à une analyse sur la question des limites.

39. L'article premier de la *Charte* est comme suit:

1. La Charte canadienne des droits et libertés garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

40. Dans le cas présent, il est clair que la limite – la disposition visée par la *LRDS*- est prescrite par la loi.

41. Le critère de ce qui constitue des « restrictions raisonnables » a été établi dans l'arrêt *R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103, au par.69:

69. Pour établir qu'une restriction est raisonnable et que sa justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique, il faut satisfaire à deux critères fondamentaux. En premier lieu, l'objectif que visent à servir les mesures qui apportent une restriction à un droit ou à une liberté garantis par la Charte doit être « suffisamment important pour justifier la suppression d'un droit ou d'une liberté garantis par la Constitution »... La norme doit être sévère afin que les objectifs peu importants ou contraires aux principes qui constituent l'essence même d'une société libre et démocratique ne bénéficient pas de la protection de l'article premier. Il faut à tout le moins qu'un objectif se rapporte à des préoccupations urgentes et réelles dans une société libre et démocratique, pour qu'on puisse le qualifier de suffisamment important.

70. En deuxième lieu, dès qu'il est reconnu qu'un objectif est suffisamment important, la partie qui invoque l'article premier doit alors démontrer que les moyens choisis sont raisonnables et que leur justification peut se démontrer. Cela nécessite l'application d'« une sorte de critère de proportionnalité »... Même si la nature du critère de proportionnalité pourra varier selon les circonstances, les tribunaux devront, dans chaque cas, sopeser les intérêts de la société et ceux de particuliers et de groupes. À mon avis,

un critère de proportionnalité comporte trois éléments importants. Premièrement, les mesures adoptées doivent être soigneusement conçues pour atteindre l'objectif en question. Elles ne doivent être ni arbitraires, ni inéquitables, ni fondées sur des considérations irrationnelles. Bref, elles doivent avoir un lien rationnel avec l'objectif en question. Deuxièmement, même à supposer qu'il y ait un tel lien rationnel, le moyen choisi doit être de nature à porter « le moins possible » atteinte au droit ou à la liberté en question... Troisièmement, il doit y avoir proportionnalité entre les effets des mesures restreignant un droit ou une liberté garantis par la Charte et l'objectif reconnu comme « suffisamment important ».

42. Si j'avais conclu à une violation des droits de l'accusé en vertu des articles 12 ou 15, j'aurais déterminé que ces violations étaient justifiées. L'objectif gouvernemental responsable de la restriction dans le cas présent a plus qu'une importance suffisante puisque la prévention et la dénonciation sont depuis longtemps des objectifs de détermination de la peine. Le requérant plaide que les peines minimales obligatoires créées par le législateur n'ont pas de lien rationnel avec cet objectif et que les répercussions négatives des peines minimales obligatoires sur les personnes autochtones sont supérieures aux bénéfices de la loi. Pour appuyer ses dires, le requérant m'a présenté plusieurs études canadiennes et internationales qui remettent en question la valeur et l'efficacité des peines minimales obligatoires notamment en ce qui concerne les contrevenants autochtones.

43. Ce n'est pas mon rôle de prendre en considération ces éléments de preuve - le parlement a débattu ces questions et a reçu amplement de preuves à l'appui. Quoique la preuve soit convaincante, il n'appartient pas au présent tribunal de remettre en doute la volonté du parlement. Le gouvernement fédéral a déterminé qu'il existait un besoin important d'uniformité dans la détermination des peines et les peines minimales obligatoires sont essentielles pour atteindre cet objectif.

Quatrième question: Article 35 – Droits autochtones existants et traités

44. Contrairement aux trois questions précédentes, la dernière question soulevée ne traite pas de la *Charte des droits et des libertés*, bien qu'il s'agisse d'une question constitutionnelle fondée sur l'art. 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

45. Le paragraphe 35(1) de la *loi constitutionnelle de 1982* énonce ce qui suit:

35. (1) Les droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones du Canada sont reconnus et confirmés.

46. Dans l'arrêt *R. c. Sparrow*, [1990] 1 R.C.S. 1075, la Cour Suprême a établi le cadre d'analyse pour les réclamations en vertu du par. 35(1). En premier lieu, nous devons déterminer si le requérant a démontré qu'il s'agit d'un droit autochtone. En deuxième lieu, nous devons nous demander si le droit en question est encore existant. En troisième lieu, nous devons déterminer si le droit a été violé. Finalement, nous devons déterminer si la violation peut être justifiée.

47. Dans l'arrêt *Sparrow*, les droits autochtones concernés étaient ceux liés au droit de pêche — un droit qui n'était pas contesté. Ce n'est pas avant l'arrêt *R. c. Van der Peet*, [1996] 2 R. C. S. 507 que la Cour Suprême du Canada a établi un test pour déterminer les pratiques, les coutumes et les traditions qui sont protégées en vertu du par. 35(1) en tant que droit autochtone :

... pour constituer un droit ancestral, une activité doit être un élément d'une coutume, pratique ou tradition faisant partie intégrante de la culture distinctive du groupe autochtone qui revendique le droit en question.

48. Le requérant affirme que le par. 35(1) comprend le droit à l'autogouvernance et que ce droit comprend à son tour le recours à la résolution alternative de conflits sous la forme de cercles de détermination de la peine.

49. Le requérant allègue que les principes autochtones de la justice et de la résolution des conflits (où l'accent est mis sur la réadaptation et la guérison plutôt que sur la punition) sont primordiaux, fondamentaux et font partie intégrante de la structure sociale des personnes

autochtones. Le requérant a présenté de la preuve à l'égard des pratiques réparatrices des Premières Nations Makwa pour traiter des conflits dans leur communauté, lesquelles datent d'avant la venue des Européens.

50. Bien que j'accepte les éléments de preuve du requérant sur l'utilisation de la justice réparatrice des Premières Nations Makwa, je ne suis pas d'avis que ce « droit » a été reconnu comme un « droit autochtone » dans le contexte du par.35(1). De plus même s'il s'agissait d'un droit compris dans le par. 35(1), je suis d'avis qu'il ne s'agit pas d'un droit « existant » puisqu'il a été abrogé lorsque le législateur a édicté les dispositions sur la détermination de la peine se trouvant dans le *Code criminel*.

CONCLUSION

51. Pour les motifs énumérés ci-dessus, la requête est rejetée. Le législateur a clairement exprimé son désir de punir de façon plus stricte les infractions liées au trafic de drogue aux jeunes et je suis dans l'obligation de me soumettre à la volonté de la démocratie. Je statue que M. Peltier est assujetti aux dispositions de la peine minimale obligatoire.

52. La Couronne et M. Peltier se sont tous les deux entendus avant la publication de mon jugement qu'advenant le rejet de la requête, une peine appropriée serait la peine minimale de deux ans d'emprisonnement. Je souscris à cette position et je donne libre cours aux observations conjointes des parties sur la détermination de la peine.

53. M. Peltier purgera donc deux ans dans un établissement correctionnel suivi d'un an de probation. J'entendrai les parties au sujet des conditions appropriées de l'ordonnance de probation.

JUGE TOEWS